

Votation populaire

du 28 septembre 2014

Modification du 23 avril 2014 de la loi sur les droits politiques

(Éligibilité des étrangers ayant
l'exercice des droits civils et
politiques dans les conseils
communaux, à l'exception
de la mairie, et à la présidence
des assemblées communales)

Message

du Gouvernement

aux électrices

et électeurs

Dans ce document,
les termes relatifs aux personnes
s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.

QUESTION POSÉE :

« Acceptez-vous la modification du 23 avril 2014 de la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978? (Eligibilité des étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie, et à la présidence des assemblées communales) »

Contexte

Actuellement, les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale. Ils ne peuvent cependant pas participer au scrutin touchant la matière constitutionnelle. Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale.

Si la qualité d'électeur est largement reconnue aux étrangers dans le Canton, l'éligibilité de ceux-ci est restreinte. Le principe est que les Suisses sont éligibles à toutes les fonctions publiques. Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, au sens du paragraphe qui précède, sont éligibles dans les commissions communales, aux postes de fonctionnaires communaux, dans les conseils de ville et dans les conseils généraux. Actuellement, ils ne sont donc pas éligibles notamment dans les conseils communaux, ni à la présidence des assemblées communales.

Enjeu du vote

La modification de la loi sur les droits politiques qui est soumise au vote populaire a pour objet de rendre éligibles les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques aux fonctions de conseiller communal ainsi que de président et de vice-président des assemblées communales. Avec la modification soumise au vote, un étranger qui remplit ces conditions pourra être candidat aux fonctions communales précitées soumises à élection mais pas à la mairie, qui reste une exception.

Le Parlement a adopté la présente modification le 23 avril 2014. Le vote populaire est organisé suite à la décision du Parlement de soumettre cette modification au référendum obligatoire du fait que la population jurassienne a déjà été appelée deux fois à se prononcer sur des objets similaires dans le courant des vingt dernières années.

En effet, en 1996, un vote populaire sur un objet comparable a été organisé suite à une demande de référendum. Le corps électoral avait alors rejeté, par 52,8 % des voix, une modification légale qui ouvrait la possibilité aux communes de rendre éligibles des étrangers à des fonctions publiques communales. Onze ans plus tard, le 17 juin 2007, le peuple a rejeté par 51 % des voix, une même modification de la loi sur les droits politiques qui prévoyait l'éligibilité des étrangers à toutes les fonctions communales, y compris celle de maire.

Les motifs de la modification

Le Parlement a engagé la présente modification de la loi sur les droits politiques suite au dépôt d'une initiative parlementaire CS-POP et VERTS à laquelle le Parlement a décidé de donner suite en 2012. L'initiative parlementaire proposait l'éligibilité des étrangers dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie, et au Parlement. La proposition soumise au vote au final est une solution consensuelle développée par la commission parlementaire de la justice et qui a recueilli l'avis favorable de la grande majorité des formations politiques présentes au Parlement.

Le but principal du texte soumis au vote est d'améliorer l'intégration d'une partie de la population, en lui donnant la possibilité de participer plus activement à la vie publique des collectivités locales, par essence celles qui s'occupent des questions de proximité et des problèmes quotidiens des administrés. Il paraît approprié d'élargir le cercle des personnes pouvant être appelées à assumer des fonctions publiques traitant des affaires locales à l'ensemble des individus bien intégrés et concernés.

En ce sens, le texte ne garantit pas l'éligibilité à tous les étrangers. Pour être éligible, l'étranger doit notamment déjà être électeur, c'est-à-dire qu'il doit en particulier avoir été domicilié depuis dix ans en Suisse, depuis un an dans le Canton et trente jours dans la commune. Le nombre d'étrangers électeurs, donc qui rempliraient les conditions pour être élus, s'élevait en 2013 à 4'491 personnes pour 55'538 électeurs au total, ce qui correspond à 8.1 %. Ces personnes ne représentent que la moitié environ de la population étrangère résidant dans le Canton.

La modification proposée tend, d'une part, à uniformiser l'éligibilité : il est difficilement justifiable qu'un étranger puisse actuellement être élu, par exemple, à la présidence d'un conseil général mais pas comme membre de l'exécutif communal. D'autre part, elle tend à rétablir l'équité entre les étrangers domiciliés dans les localités connaissant un législatif élu (Delémont, Porrentruy, Haute-Sorne, Val Terbi et Les Bois), où ils peuvent déjà être élus membres, voire présidents du conseil général, et ceux domiciliés dans

les autres communes, où ils ne peuvent pas accéder à la fonction de président des assemblées communales. Pour des questions symboliques toutefois, et suite notamment aux arguments développés par les référendaires lors des votes populaires de 1996 et 2007, la fonction de maire ne restera accessible qu'aux détenteurs de la nationalité suisse.

D'ores et déjà, depuis 1999, des étrangers ont été élus aux fonctions communales qui leur étaient ouvertes, sans que cela ne crée de problème. Par exemple, plusieurs étrangers ont siégé dans des législatifs communaux et les ont même présidés. Il faut aussi considérer qu'une partie des étrangers établis dans notre Canton ne souhaitent pas forcément acquérir la nationalité suisse, par exemple parce qu'ils prévoient de repartir un jour dans leur pays d'origine, ou parce qu'ils ne veulent pas renoncer à leur nationalité d'origine, mais démontrent néanmoins de l'intérêt à s'engager et à proposer leurs services et leurs idées en participant activement à la vie de la communauté dans laquelle ils vivent et où, par exemple, leurs enfants sont scolarisés.

Si, en 1979, le canton du Jura était précurseur en accordant le droit de vote aux étrangers au niveau communal et cantonal, d'autres cantons ont depuis lors suivi son exemple et certains ont même accordé l'éligibilité communale aux étrangers, comme c'est le cas de Neuchâtel, de Fribourg et de Vaud. D'autres ont ouvert la possibilité aux communes d'octroyer cette éligibilité, tels Appenzell-Rhodes Extérieures, les Grisons et Bâle-Ville. La présente modification permettrait ainsi au Jura de se positionner à nouveau parmi les cantons les plus ouverts en matière de droits politiques des étrangers.

La modification soumise au vote ne préjuge pas l'élection d'un étranger, car être éligible ne signifie pas être élu mais avoir la possibilité de se porter candidat à une élection. En d'autres termes, sous réserve des cas d'élection tacite, un étranger, comme une personne suisse, ne sera élu que s'il obtient la confiance d'une majorité d'électeurs. Celle-ci dépendra largement de son intégration et de son implication dans la commune. Il appartiendra donc toujours aux électeurs d'élire la personne de leur choix, suisse ou étrangère.

La consultation

L'objet soumis au vote a fait l'objet d'une large consultation.

Parmi les 46 communes qui se sont exprimées, 33 ont soutenu l'élargissement des droits politiques des étrangers proposé tandis que 11 s'y sont opposées et deux n'ont pas pris position. 33 ont également soutenu l'idée de prévoir le référendum obligatoire sur cet objet. L'éligibilité à la présidence des assemblées communales a été ajoutée au projet suite à des remarques formulées lors de la consultation.

Les partis politiques qui se sont prononcés dans la procédure de consultation (PDC, PS, PCSI, UDC, Les Verts et PEV) se sont exprimés dans le même sens que la majorité des communes, à l'exception du PLR, de l'UDF et du Mouvement indépendants et Sans Parti du Jura, qui ont rejeté la proposition.

Les débats parlementaires

Le Gouvernement et l'ensemble des groupes parlementaires, à l'exception du groupe libéral-radical, ont soutenu la modification soumise au vote.

Le projet proposé par la commission de la justice n'a pas fait l'objet de propositions d'amendements lors des débats.

Le Parlement a adopté la modification de la loi sur les droits politiques à une grande majorité, par 37 voix contre 6, et 1 abstention.

La position des opposants

Seul le groupe libéral-radical a fait part de son opposition au projet dans le cadre des débats au Parlement. Les arguments principaux fondant sa position peuvent être détaillés comme il suit :

- un étranger qui souhaite être élu à une fonction communale visée par le texte soumis au vote, notamment au sein de l'exécutif communal, doit préalablement obtenir la naturalisation. Avoir été domicilié en Suisse depuis 10 ans et dans le Canton depuis un an est insuffisant. L'intégration nécessaire à l'exercice de ces fonctions dépend de l'acquisition de la nationalité suisse. En d'autres termes, la nationalité suisse est une condition essentielle pour être conseiller communal ;
- les possibilités qu'offre déjà le canton du Jura en matière de droit de vote et d'éligibilité aux étrangers sont généreuses en regard à ce qui se fait dans d'autres démocraties ;
- l'extension des droits politiques des étrangers n'apparaît pas être une préoccupation majeure des communautés étrangères présentes dans le Jura ;
- des propositions plus ou moins similaires ont déjà été soumises par deux fois au vote populaire et ont été rejetées par la majorité des Jurassiens.

Recommandation

**Au vu des raisons évoquées ci-dessus,
le Parlement et le Gouvernement vous
recommandent d'accepter la modification
du 23 avril 2014 de la loi sur les droits politiques
du 26 octobre 1978.**

Le texte soumis au vote

République et Canton du Jura

Loi sur les droits politiques Modification du 23 avril 2014

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978¹ est modifiée
comme il suit:

Article 6, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles:

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 avril 2014

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 161.1

A stylized illustration of a hand holding a ballot paper, rendered in various shades of red and pink. The hand is positioned on the left side of the page, with the fingers gripping the bottom edge of the ballot. The ballot paper is held vertically and features a large, light-colored question mark on its left side. The background is a solid, vibrant red color.

**Le Parlement
et le Gouvernement
recommandent de voter**

OUI

**à la modification de la loi
sur les droits politiques**